

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant
modification de l'arrêté royal du 21 août 1967
réglementant les courses cyclistes, modifié par les arrêtés
royaux du 6 février 1970, du 14 février 1974 et du 17 juin
1981**

A.E. 01-03-1984

M.B. 27-03-1984

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 1^{er} août 1899 portant sur la police de roulage, notamment l'article 1^{er};

Vu l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes, modifié par les arrêtés royaux du 6 février 1970, du 14 février 1974 et du 17 juin 1981;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'urgence spécialement motivée découlant des circonstances évoquées ci-après;

Considérant qu'il est indiqué d'aviser, avant que la nouvelle saison ne commence, les concurrents et les organisateurs des nouvelles dispositions à observer;

Considérant que la saison cycliste commence le 1^{er} mars 1984;

Sur la proposition de notre Ministre de la Santé de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif, en date du 28 février 1984,

Arrêtons :

Article 1^{er}. - Le chapitre III. Conditions relatives aux concurrents, articles 10 jusque 13 inclus, de l'arrêté royal du 21 août 1967 réglementant les courses cyclistes, modifié par les arrêtés royaux du 6 février 1970, du 14 février 1974 et du 17 juin 1981, est abrogé dans la Communauté française et remplacé par les dispositions suivantes :

«CHAPITRE III. - Conditions relatives aux concurrents

Article 10. - § 1^{er}. Les jeunes n'ayant pas 15 ans révolus ne peuvent pas participer à des courses cyclistes.

§ 2. Les jeunes âgés de 15 ans au moins ne peuvent participer à des courses cyclistes que s'ils ont l'autorisation écrite de leurs représentants et se conforment aux règles prévus par le présent arrêté.

Article 11. - § 1^{er}. Les garçons âgés de 15 et de 16 ans ne peuvent participer à des courses dont la distance dépasse 70 km. Pour les championnats nationaux la distance peut être portée à 80 km.

Les garçons âgés de 17 et de 18 ans ne peuvent participer à des courses dont la distance dépasse 120 km. Pour les championnats nationaux, la distance peut être portée à 130 km.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, les garçons âgés respectivement de 16 et de

18 ans peuvent être classés dans la catégorie supérieure par la fédération sportive agréée concernée, à condition qu'ils soient déclarés aptes par leur médecin de contrôle agréé. Celui-ci en fait mention dans le carnet de course. Aussi longtemps que cette mention n'y figure pas, le jeune ne peut pas prendre part à une course de la catégorie supérieure.

§ 3. Les filles âgées de 15 et de 16 ans ne peuvent participer à des courses dont la distance dépasse 45 km.

Les filles âgées de 17 et de 18 ans ne peuvent participer à des courses dont la distance dépasse 65 km.

Article 12. - § 1^{er}. Les garçons âgés de 15, de 16 et de 17 ans, ne peuvent participer qu'à une course par période de deux jours consécutifs avec un maximum de deux courses par semaine.

Les garçons âgés de 18 et de 19 ans ne peuvent participer qu'à deux courses par période de deux jours consécutifs avec un maximum de deux courses par semaine. A condition d'être déclarés aptes par leur médecin de contrôle agréé, ils peuvent demander à la fédération sportive agréée concernée l'autorisation de participer à une troisième course par semaine, respectant toutefois au moins un jour de repos, après ou avant la condition précédente ou celle qui suit.

Les garçons âgés de 19 ans peuvent participer au maximum à trois compétitions à étapes par saison; ils sont tenus à respecter un jour de repos avant de pouvoir participer à une nouvelle course.

§ 2. Les filles âgées de moins de 19 ans ne peuvent participer à plus d'une course par semaine. Elles doivent respecter au moins un jour de repos complet entre chaque course.

§ 3. Lorsqu'un jeune abandonne la course, il est considéré pour l'application de cet article, comme ayant participé à course.

§ 4. Par semaine, il est entendu la période de sept jours commençant le dimanche matin et prenant fin le samedi soir.

Article 13. - § 1^{er}. Dans les courses, les jeunes âgés de 15 et de 16 ans ne peuvent pas se servir de bicyclettes dont le dérailleur permet de couvrir une distance de plus de 6,67 m par rotation complète du pédalier.

Les jeunes âgés de 17 et de 18 ans ne peuvent pas se servir de bicyclettes dont le dérailleur permet de couvrir une distance de plus de 7,40 m par rotation complète du pédalier.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, les garçons âgés de 16 et de 18 ans, classés dans la catégorie supérieure en vertu de l'article 11, § 2 du présent arrêté, peuvent se servir de bicyclettes à dérailleur dont l'usage est autorisé dans cette catégorie.

Article 13bis. - Peuvent uniquement être agréés en tant que médecins de contrôle, les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, porteurs du diplôme de licencié en éducation physique ou de licencié spécial en médecine sportive, ou de l'attestation spéciale en éducation physique et médecine sportive ou de l'attestation d'enseignement complémentaire en médecine sportive.

Ils sont agréés, à leur demande, par le Ministre de la Communauté française ayant la politique de santé dans ses attributions, pour une période renouvelable ne dépassant pas deux ans.

Les médecins agréés en qualité de médecin de contrôle au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont dispensés des conditions spéciales de diplôme précitées.

Article 13ter. - Un jeune qui participe à une course doit être en possession d'un carnet de course validé, dont le modèle est arrêté par le Ministre de la Santé de la Communauté française lequel en assure la délivrance.

Les personnes désignées par le Ministre de la Santé de la Communauté française y inscrivent avant le départ, le lieu, la date et la distance des courses auxquelles le jeune participe. Ils y apposent leur cachet et/ou leur signature.

Un jeune n'appartenant pas à la Communauté française, est autorisé à prendre part aux courses, à condition qu'il soit en mesure de produire des documents attestant qu'il satisfait aux conditions d'aptitude médicale et éventuellement de licence, prévues dans son pays ou sa Communauté, et ce sans préjudice de l'application des dispositions du présent arrêté concernant l'âge, les distances autorisées selon les catégories, le nombre de courses et les caractéristiques du dérailleur.

Article 13quater. - Les concurrents des courses cyclistes doivent porter un casque.

Le casque peut être constitué de branches, à condition que celles-ci soient rembourrées, que leur diamètre soit d'au moins 25 mm et qu'elles ne présentent pas un écartement supérieur à 45 mm.

Tout casque doit être muni d'une jugulaire en cuir, comportant de chaque côté une double branche la reliant au casque et prenant corps sous l'oreille pour l'entourer complètement. Cette jugulaire doit rester bouclée fermement durant toute la compétition.»

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 1984.

Article 3. - Le Ministre de la Communauté française ayant la politique de santé dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} mars 1984.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN